



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-12-00087 DU 12 DÉCEMBRE 2025

**portant prescription complémentaire à l'arrêté d'autorisation d'exploiter une
carrière – SOCAHM - Commune de Rouvroy-sur-Marne**

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2304 du 14 août 2008 portant autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires par la société SOCAHM sur le territoire de la commune de Rouvroy-Sur-Marne, lieu-dit « Bois du Haut de Baut » ;

VU l'arrêté préfectoral n°1471 du 17 avril 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2304 du 14 août 2008 relatif à l'exploitation d'une carrière par la société SOCAHM sur le territoire de la commune de Rouvroy-Sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-06-202 du 29 juin 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2304 du 14 août 2008 relatif à l'exploitation d'une carrière par la société SOCAHM sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Marne ;

VU le porter à connaissance du 24 mars 2025 déposé par la société SOCAHM, sollicitant la possibilité d'augmenter le tonnage de matériaux en vue de recyclage par concassage des matériaux inertes sur le site de la carrière de Rouvroy-sur-Marne ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2025 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 18 novembre 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la société SOCAHM est autorisée, par arrêté préfectoral de 2008 modifié, à effectuer sur la carrière qu'elle exploite à Rouvroy-sur-Marne, le broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais, au moyen de machines d'une puissance totale maximale de 500 kW ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET susvisé comporte des objectifs et règles consistants à favoriser la réutilisation matière et le recyclage des déchets du BTP ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant intègre à la carrière actuelle une activité de transit et recyclage de déchets inertes extérieurs, qui participe à l'atteinte de cet objectif ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit et recyclage de déchets inertes extérieurs n'implique pas de contraintes supplémentaires, les acheminements des déchets étant prévus en double-fret et leur recyclage pouvant être effectué par les machines déjà présentes, sans nécessiter d'augmentation de puissance ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage au respect des prescriptions générales encadrant l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515 édictées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant en date du 24 mars 2025 sont de nature à modifier les arrêtés d'autorisation susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement et, est considérée comme non substantielle

CONSIDÉRANT qu'un passage en CODERST n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1

La Société SOCAHM, dont le siège social est situé 1, Rue des Marronniers, 52 300 Rouvroy-sur-Marne, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des

prescriptions des actes antérieurs, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires implantée sur la commune de Rouvroy-sur-Marne, au lieu-dit « Le Bois du Haut de Bault ».

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2020-06-202 du 29 juin 2020 est modifié comme suit :

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime	Capacité
2510-1	Exploitation de carrières	A	Production maximale annuelle : 3 000 000 t Production moyenne annuelle : 1 380 000 t
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation [...] La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	E	Puissance de l'installation de traitement (broyage, criblage, concassage...), y compris de matériaux et déchets inertes extérieurs en vue de leur recyclage : 500 kW
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (matériaux pierreux issus de terrassements, déchets de béton issus de déconstruction, déchets bitumineux ne contenant pas de goudrons) en vue de leur recyclage. Superficie : 8000 m ² Volume maximal traité annuellement : 60 000T
Rubrique IOTA	Intitulé	Régime	Capacité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Forage d'une profondeur de 190 mètres, captant la nappe FRHG306 (calcaires Kimméridgien-Oxfordien karstique entre Seine et Ornain)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	D	Prélèvements à usage exclusif de la carrière (sanitaires et gestion des poussières), dans la nappe FRHG306, d'au plus : 20 m ³ /h et 30 000 m ³ /an

Article 3

L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2020-06-202 du 29 juin 2020 est modifié comme suit :

Les déchets acceptés en vue d'être recyclés sur le site, et stockés au titre du remblayage de la carrière sont définis par les codes déchets suivants :

Code déchet ¹	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 4

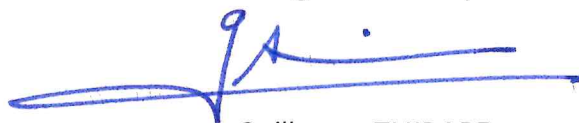
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon les principes édictés à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCAHM.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.